

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 8 juin 2006,  
par M. Francis FALALA, député de la Marne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 8 juin 2006, par M. Francis FALALA, député de la Marne, des conditions du contrôle d'identité de M. Y.G., le 27 avril 2006, à Reims.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure.*

*La Commission a entendu M. Y.G., Mme M.G., ainsi que MM. S.C., D.M. et D.C., fonctionnaires de police.*

### > LES FAITS

Le 27 avril 2006, M. Y.G. fut interpellé par une patrouille de police à Reims (quartier Croix-Rouge) pour ne pas avoir respecté un arrêt obligatoire à un stop. Revenus à sa hauteur, sans avoir usé de la sirène, les fonctionnaires de police, tout en remarquant que l'intéressé fumait selon eux ce qu'ils estimaient être un « joint » (ce qui est contesté par M. Y.G.), lui demandèrent de ranger son véhicule le long de la voie publique.

Après la fouille de M. Y.G., les agents fouillèrent la voiture, dans laquelle ils trouvèrent une batte de base-ball et une bombe lacrymogène que ce dernier n'avait pas retirées de son véhicule depuis un voyage au Maroc l'été passé. Ils indiquent avoir senti des effluves de cannabis. Aucun mégot, ni cigarette, ni cendre évoquant la présence de cannabis ne fut trouvé par les policiers lorsqu'ils inspectèrent la voiture. Ils lui indiquèrent alors le motif de son interpellation, en l'occurrence le non respect d'un signal stop, motif contesté par M. Y.G., affirmant au contraire s'être arrêté et même avoir discuté avec un ami à l'endroit précis dudit stop.

L'interpellation a dégénéré lorsque la mère de M. Y.G., passant par hasard, remarqua un attroupement et vint se joindre à la foule déjà importante. Le ton est monté, les insultes ont fusé, M. Y.G. a été menotté, un autre policier repoussant violemment sa mère qui tomba par terre, selon cette dernière. Cette allégation a été infirmée par les forces de l'ordre, affirmant à l'inverse la véhémence de cette dernière (et de la foule en général), qui aurait proféré des insultes et craché sur les fonctionnaires de police.

Des renforts sont arrivés et l'interpellé, qui avait été entre-temps plaqué au sol avec un policier posant un genou sur sa gorge, fut embarqué sans ménagement dans la voiture de police, où il fut giflé selon ses dires. Les fonctionnaires de police assurent, quant à eux, qu'aucun coup n'a été porté à M. Y.G.

Néanmoins, deux certificats médicaux datant du lendemain et du surlendemain de la garde à vue attestent de la présence de lésions traumatiques multiples au cuir chevelu et aux membres inférieurs, ainsi que de douleurs aux poignets ayant motivé la prescription de radiographies.

Conduit au commissariat, M. Y.G. affirme avoir été frappé par le policier qui l'avait giflé dans la voiture, ce dernier posant sa main sur son arme de service et avertissant : « Ça me démange de faire une bavure ».

Aucun test urinaire en vue du dépistage de stupéfiants n'a été pratiqué sur la personne de M. Y.G. lors de sa garde à vue. M. Y.G. conteste avoir refusé de se soumettre à une analyse d'urine en vue du dépistage de stupéfiants.

### > AVIS

Les événements portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité font l'objet d'une présentation et d'une interprétation radicalement opposées en fonction des parties en présence. Dans ces conditions, les éléments dont dispose la Commission ne lui permettent pas d'étayer l'allégation de violences policières.

### > RECOMMANDATIONS

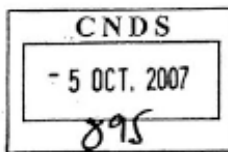
La Commission ne peut que réaffirmer la nécessité de ne recourir à la force physique qu'en cas d'extrême nécessité et d'inciter les fonctionnaires de police à instaurer un dialogue constructif et pérenne avec une personne interpellée.

De surcroît, l'utilisation des gestes techniques professionnels d'intervention requiert un grand professionnalisme et une maîtrise pratique qui ne devraient aucunement conduire à des blessures sur les personnes interpellées.

Enfin, en cas de doute quant à une consommation de stupéfiants susceptible de constituer un délit, en particulier lorsque cette consommation est contestée par la personne concernée, il conviendrait, dans les circonstances prévues par la loi, de procéder à des dépistages lors de l'intervention du médecin.

*Adopté le 4 juin 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA POLICE NATIONALE

PN (CAB) 593 - D

Paris, le - 3 OCT. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 5 juin 2007 (n°B197-PL/AB/2006-48), vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de M. Francis FALALA, député de la Marne, les conditions du contrôle d'identité et d'interpellation de M. Y G , le 27 avril 2006 à Reims.

Ce dossier a pour origine le contrôle d'un automobiliste et la violence de ses réactions à la suite de la constatation par des fonctionnaires de police d'une infraction relevant de l'article R.415-6 du code de la route. Le conducteur d'un véhicule Peugeot 306 a attiré l'attention d'un équipage du service de sécurité de proximité de Reims, en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié dans le quartier sensible dit de la Croix-Rouge, après s'être engagé à une intersection sans respecter l'arrêt absolu imposé par le panneau Stop implanté à l'angle de deux rues.

En prenant connaissance des avis et recommandations adoptés le 4 juin 2007, je constate que la Commission reconnaît que les éléments dont elle dispose « ne lui permettent pas d'étayer l'allégation de violences policières ». Par ailleurs, je relève qu'une instruction judiciaire est en cours.

En effet, M. Y G et sa mère, Mme M B , sont cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Reims le 15 octobre prochain pour des faits qualifiés par le parquet d'outrages, rébellions et violences à agents de la force publique.

D'autre part, une enquête diligentée par l'inspection générale de la police nationale est en cours sur saisine d'un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Reims qui a délivré le 5 avril 2007 une commission rogatoire relative à l'information suivie contre X... des chefs d'injure, violences et menaces, faits dénoncés dans leur plainte avec constitution de partie civile par M. G et sa mère à l'encontre de policiers de la circonscription de sécurité publique de Reims.

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Quoi qu'il en soit, je ne peux que souscrire à la recommandation relative au recours à la force physique ; les gestes techniques professionnels d'intervention, dont la commission souhaite qu'ils ne conduisent aucunement à des blessures sur les personnes interpellées, ont justement pour finalité d'éviter un usage disproportionné de la force légitime.

L'intervention dans les quartiers difficiles à l'occasion d'une patrouille constitue un champ d'application privilégié de la formation initiale et continue destinée à ce que les policiers adoptent avec tout le discernement nécessaire des comportements professionnels adaptés.

Par ailleurs, s'agissant de la recommandation relative aux dépistages de stupéfiants, notamment en cas de doute quant à leur consommation et en particulier en cas de contestation par la personne concernée, elle est appliquée au sein de la police nationale dans le cadre de la loi n° 2003-87 du 3 février 2003 qui distingue les cas d'accident mortel, les cas d'accident corporel, et les cas de présomption de consommation.

Dans la première hypothèse, le dépistage est obligatoire. Dans la deuxième, le loi ne prévoit d'y recourir que s'il existe à l'encontre de la personne « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants ». Cette limitation a été introduite lors des débats parlementaires au Sénat pour tenir compte des difficultés matérielles rencontrées par les forces de l'ordre pour organiser le dépistage de tous les conducteurs susceptibles d'être concernés. La même raison explique que le législateur n'ait rendu, dans la troisième hypothèse, que facultatif ce dépistage contre le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève-conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui est l'auteur présumé d'une des infractions au code de la route punies de la suspension du permis de conduire ou relatives à la vitesse ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Afin de pallier les difficultés pratiques engendrées par les dépistages urinaires actuellement utilisés, le ministère de l'intérieur expérimente la possibilité de recourir à l'avenir à des tests salivaires, qui permettront d'y procéder plus largement dans les cas où le législateur a prévu que leur emploi resterait facultatif.

Néanmoins, même si l'expérimentation en cours s'avérait positive, l'utilisation de ces tests resterait contrainte par le coût très élevé des analyses sanguines nécessaires pour confirmer et pouvoir juridiquement incriminer l'usage de stupéfiants au volant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Frédéric PECHENARD